

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE SAINT-BRIEUC. (Côtes-du-Nord).

(Correspondance particulière.)

Qui n'a lu la charmante nouvelle de *Thérèse Aubert*? Qui n'a senti son cœur déchiré au moment où la jeune vendéenne prête à mourir adresse ses derniers adieux à celui dont l'amour avait survécu aux ineffaçables atteintes de la plus terrible maladie? Ah! qu'il serait doux alors d'apprendre que Thérèse n'a point succombé, qu'elle a été rendue aux vœux de son amant! Mais l'intérêt du drame voulait un dénouement funeste: elle expire. Supposez qu'il en fut autrement, pensez-vous que ces parfaits modèles des tendres affections eussent un jour changé, et dans ce cas lequel, selon vous, eût cessé d'être fidèle? l'amant sans-doute!... Eh bien! non. Thérèse, enlaidie par la petite-vérole, Thérèse, sauvée par les soins de son amant, Thérèse eût été inconstante; nous allons en donner la preuve.

Anne Bout était la plus jolie fille du village de Marzer, et dans toute la contrée, il n'y avait pas de jeune homme qui n'eût désiré lui plaire. Nous nous trompons: un, mais un seul, resta insensible à ses attrait, et, par un étrange caprice, ce fut justement celui qu'elle aimait. Jacques-Marie Lecoassin repoussa toutes ses prévenances; elle ne se rebuta pas. Ne pouvant le séduire par ses agaceries, elle prit enfin le parti de l'obtenir de ses parens, et renversant l'ordre vulgaire usité en pareil cas, elle le demanda elle-même en mariage.

La froideur de Lecoassin ne put tenir contre une telle démarche; il crut y voir un témoignage irrécusable d'amour, un gage de bonheur; il agréa les vœux de sa maîtresse, et le mariage fut arrêté. Aussitôt les publications sont faites, on procède aux fiançailles, et dans deux jours, le maire doit achever ce que l'amour entreprit.

Anne avait une sœur aînée qui habitait à quelque distance de la maison maternelle. Tout-à-coup, à la veille du mariage, les deux sœurs sont attaquées de la petite-vérole; la mère confie Anne à la famille Lecoassin, et se rend auprès de sa fille aînée qui, malgré tous ses soins, succomba aux progrès de la maladie.

Lecoassin fut plus heureux dans les secours qu'il prodigua à sa future. Attaché auprès de son lit, il ne la quitta pas un seul moment; il fit venir un médecin habile, n'épargna aucun sacrifice, et parvint enfin à sauver les jours d'Anne Bout.

Désormais les deux futurs peuvent compter sur une affection dont ils se sont donné des gages si frappans; et sans doute l'amour de la jeune fille est devenu plus vif encore, depuis qu'elle trouve dans son amant un libérateur. Mais, qui le croirait? ô honte! ô ingratitude! ô sacrée soif de l'or! quand on lui demande de fixer le jour des noces, Anne déclare qu'elle a fait un nouveau choix. La mort de sa sœur a doublé son héritage. Lecoassin n'est plus assez riche pour elle: rien ne peut la détourner de cette résolution, et le jeune homme a perdu pour toujours l'espoir de l'épouser.

C'est dans cette position qu'il y a eu recours aux Tribunaux. Il fait assigner son ex-prétendue, non pour la contraindre à tenir ses promesses, les lois n'ont point d'action contre l'infidélité d'une amante, mais pour réclamer les dépenses

qu'il a faites pendant la maladie, plus des dommages-intérêts pour les peines de ses domestiques et pour ses propres soins que l'amour n'a pas voulu récompenser.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties, a reconnu que Lecoassin avait déboursé 75 francs pour le traitement d'Anne Bout, et qu'en outre une somme de 150 francs lui était due, en compensation du temps qu'il avait passé près d'elle. La défenderesse a été condamnée en conséquence à payer ces deux sommes, faible dédommagement pour un si cruel abandon!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 septembre.

Cette Cour (chambre des appels de police correctionnelle), vient de se prononcer sur une question d'un grave intérêt pour les nombreuses familles dont certains agens surprennent la bonne foi.

Le sieur Légglise, appelé au service militaire, avait subi le sort au commencement de cette année; un agent d'affaires (le sieur Laffauris), persuada à ce jeune homme qu'il aurait les plus grandes difficultés à être réformé. Cependant, le sieur Légglise était atteint d'une difformité très grave, il est louche de l'un des yeux. Mais les manœuvres qu'employa le sieur Laffauris furent si bien calculées, qu'elles ébranlèrent la confiance qu'avait le conscrit dans ce motif de réforme.

En suggérant cette idée, le sieur Laffauris en suscitait aussi une seconde; il se parait d'un très grand crédit auprès du conseil de recrutement; et il réussit à persuader au jeune soldat que par des moyens d'influence, à lui personnels, il pouvait à son gré obtenir la réforme. Il lui faisait pressentir en même temps quelle était la nature de ces moyens, et quel devait en être le salaire.

Le jeune conscrit n'ayant pas d'argent, le sieur Laffauris lui fit souscrire une obligation de 1,000 fr., en forme de traité.

L'écrit, en effet, contenait deux parties: la première devait être illusoire; l'agent s'y obligeait à fournir un remplaçant au conscrit. Dans la seconde, il stipulait un prix pour le cas où le conscrit viendrait à être réformé. Le sieur Légglise paya à l'instant une partie de l'obligation, par deux billets à ordre de 500 fr. chacun.

Cependant, quelque temps après, ce jeune homme s'étant présenté au conseil de révision, fut réformé sans difformité, et les médecins du conseil motivèrent sa réforme d'une manière si raisonnée et si explicative, que le conscrit reconnut bien qu'il ne devait cette décision qu'à la nature de sa difformité, et non pas au crédit de l'agent d'affaires. Il se plaignit à celui-ci; l'agent alors commença aussitôt des poursuites en paiement des billets. Le sieur Légglise fut enfin obligé d'arrêter son adversaire par une plainte en escroquerie, et le Tribunal de police correctionnelle condamna l'agent, qui a fait appel.

Devant la Cour, il a prétendu que l'escroquerie ne résultait pas des démarches antérieures à la signature du traité;

et que ce traité lui-même rentrait dans la classe des stipulations ordinaires. M^e Brochon aîné, avocat, a plaidé ces moyens pour le sieur Laffauris, qui s'était en outre fait assister de M. Desquiron.

M^e Bordes, avocat, a soutenu, dans l'intérêt de la partie civile, que les manœuvres devaient être rapprochées du traité qu'elles avaient amené, et que, dans cette réunion, se montrait évidemment le délit d'escroquerie; que le traité lui-même manifestait encore ce délit.

Dans sa discussion, le jeune avocat a développé, surtout avec force, une considération décisive: « Avant le tirage au sort, a-t-il dit, une stipulation peut être licitement faite sur le résultat du tirage. Le hasard seul étant en jeu dans cette opération, elle peut devenir le sujet de tout aléat ou traité possible. Mais après le tirage, lorsqu'il ne s'agit plus que de la réforme, la fatalité a perdu son empire; c'est désormais la justice qui reprend le sien. Les membres du conseil sont de véritables juges; l'on ne saurait, sans crime, contracter l'obligation de déterminer leur décision dans tel sens ou dans tel autre, ni recevoir aucune somme sous ce prétexte. Cette promesse est celle d'un pouvoir chimérique; cette surprise de sommes est celle de l'escroquerie. »

La Cour, adoptant entièrement les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement, et a décidé 1^o que l'agent qui faisait souscrire, à son profit, des obligations par un conscrit, lorsque celui-ci avait des motifs évidens de réforme, était coupable d'escroquerie; 2^o que le fait d'avoir reçu d'un conscrit des valeurs en billets, sous la promesse de le faire réformer, constituait le même délit.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

Dans la soirée du 5 février dernier, le nommé Balan, se retirait chez lui en suivant la route qui conduit de Guîtres à Langoiran, (arrondissement de Libourne). Parvenu à un quart de lieue du village, il traversait le lieu appelé les Quatre-Chemins, lorsqu'il aperçut deux hommes arrêtés sur une pièce de terre qui domine la route de quelques pieds; mais à peine les eut-il dépassés qu'il se sentit frappé à la tête avec une arme tranchante; un second coup le renversa dans le fossé qui borde le chemin. Aux cris que fit alors entendre la victime, l'un des assassins s'écria: *Ce n'est pas lui, nous nous sommes trompés !...* Et tous deux disparurent aussitôt.

Balan, baigné dans son sang, parvint à se relever et se traîna jusqu'à la maison voisine, habitée par le nommé Duret, qui lui prodigua tous les soins qu'exigeait son état; il lui raconta qu'au moment où il avait reçu le premier coup, il avait vu luire une lame de sabre et qu'il avait reconnu les meurtriers; malgré les questions pressantes qui lui furent adressées, il refusa néanmoins de les nommer, et ce n'est que devant le maire de Langoiran, et plus tard devant le procureur du Roi, qu'il se détermina à déclarer que Chataignier jeune et Laplanche, ses voisins, étaient les deux hommes qui l'avaient assailli.

Aussitôt des perquisitions eurent lieu chez les prévenus et l'on trouva, dans la maison de Laplanche un couteau fait avec une lame de sabre. Ce couteau fut reconnu par Chataignier aîné, frère de l'un des accusés; il s'en servait habituellement pour tuer les cochons, et le tenait suspendu dans sa chambre à la disposition des habitans du village qui pouvaient en avoir besoin.

Une procédure fut alors instruite contre Chataignier et Laplanche, et tous deux ont comparu le 4 septembre devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative de meurtre, sur la personne de Balan, suivie d'un commencement d'exécution manifestée par des actes extérieurs et qui a manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de leur volonté.

Balan a persisté à soutenir aux débats que les deux accusés étaient ses assassins: Chataignier est celui qui lui a porté les coups et s'est écrié: *nous nous sommes trompés !* Le témoin a cru le reconnaître à sa voix; quant à Laplanche, c'est la petitesse de sa taille qui l'a trahi; Balan l'avait reconnu avant d'être frappé.

A l'exception de celles de Duret et de sa femme qui a déclaré que lorsque Balan se présenta chez eux, il avait la tête couverte de sang, les dépositions des autres témoins ont offert peu d'intérêt.

M. Ravez fils, substitut du procureur-général, a rappelé avec force et précision toutes les charges qui s'élevaient contre les accusés; il a présenté ensuite les circonstances qui semblaient leur être favorables et a déclaré, dans sa noble impartialité, que l'incertitude, dans laquelle il se trouvait placé, lui imposant le devoir de s'abstenir d'aucune réquisition, il abandonnait tous les faits du procès à la sagesse et aux méditations des jurés.

M^e Douffrai, défenseur de Chataignier, s'est principalement attaché à démontrer que si l'on pouvait admettre l'existence du crime, ce crime n'avait pas manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté des accusés, puisque sans être arrêtés par une puissance étrangère, ils avaient de leur propre mouvement suspendu les coups qu'ils portaient à Balan, aussitôt qu'ils l'avaient reconnu.

M^e Delprat, chargé de la défense de Laplanche, a cherché à repousser l'accusation de complicité; il a soutenu que la complicité était un pacte, odieux sans doute, mais qui n'en était pas moins soumis aux règles restrictives du mandat, et qu'on ne pouvait par conséquent l'étendre à une action qu'on n'aurait pas donné l'ordre, le pouvoir et les moyens d'exécuter. Qu'ainsi, lors même qu'il y aurait eu complicité de la part de Laplanche, pour frapper un autre individu que Balan, elle ne pouvait exister à l'égard de ce dernier.

Après une courte délibération, le jury a répondu négativement à la question qui lui était soumise, et les accusés ont sur-le-champ été mis en liberté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Ce conseil, sous la présidence de M. Thsudy, colonel, s'est occupé le 11 de ce mois d'une affaire à laquelle le grade du prévenu donne beaucoup d'intérêt. M. Albou, sous-lieutenant, était accusé d'avoir insulté son capitaine. Ces deux officiers appartiennent au 55^e régiment de ligne en garnison à Saint-Sébastien, et c'est dans cette place que le délit a eu lieu.

Voici les faits tels qu'ils résultent des pièces du procès et des débats.

Dans la journée du 27 juillet dernier, M. Coulon, capitaine, aperçut, en faisant sa ronde, quelques sous-lieutenants qui, de la fenêtre de la chambre où ils étaient réunis, s'amusaient à jeter de petites pierres sur les passans. Il monta aussitôt chez ces messieurs, et leur enjoignit de cesser ce jeu assez innocent en lui-même; son ordre fut aussitôt exécuté. Cependant un rapport fut rédigé le même jour par ce capitaine, et le lendemain les jeunes officiers furent mis aux arrêts pour un mois. Cette punition parut sévère à leurs camarades; ils l'attribuèrent unanimement à l'aigreur et à l'exagération qui régnait sans doute dans la rédaction du rapport et on blâmait avec chaleur la conduite du capitaine.

Dans ce moment d'exaltation, M. Albou se rendit avec plusieurs camarades au café où se réunissent les officiers de la garnison. Le capitaine Coulon ne tarda pas lui-même à y entrer; M. Albou se lève alors tout-à-coup, et s'écrie en s'avançant vers lui: « M. Coulon, votre conduite est indigne; je sais que vous pouvez me perdre; mais je me f... de mes épaulettes, et je vous accuse de vol! — C'est bien, » dit M. Coulon, mais je vous ordonne de vous rendre aux arrêts. — J'obéis, capitaine, répondit le jeune sous-lieutenant, et il se rendit aussitôt dans sa chambre.

A la suite de cette scène, le capitaine Coulon a porté plainte contre M. Albou. Ce dernier, renfermé d'abord dans la citadelle de Saint-Sébastien, et transféré plus tard dans les prisons de Bordeaux, a été traduit devant le conseil de guerre comme coupable d'avoir insulté son supérieur, pour y être jugé conformément à l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V, qui prononce contre ce délit militaire la peine de cinq ans de fers.

Interrogé, par M. le président, sur le motif qui avait pu le porter à accuser son supérieur de vol, en présence de plusieurs personnes, il a raconté qu'un capitaine retraité lui avait affirmé que M. Coulon, avec lequel il avait fait les premières guerres d'Espagne, et qui n'était alors que sous-lieutenant, avait déserté à l'ennemi en lui emportant une somme de 800 fr. et le prêt des soldats. M. Albou avait cru pouvoir, sur le témoignage de cet officier et de plusieurs autres militaires, se procurer des preuves positives à l'appui de l'accusation qu'il avait portée contre son capitaine; mais d'après les renseignemens qui ont été fournis, il paraît que le fait qu'il lui a imputé est personnel à un sergent-major du même régiment, qui portait un nom à-peu-près semblable, et qui est mort en état de désertion.

M. le capitaine-rapporteur a présenté quelques considérations générales sur les funestes conséquences de l'insubordination de la part de ceux-là mêmes qui doivent au soldat l'exemple de la soumission et de la discipline. Il a déclaré néanmoins que ce délit lui paraissait plus difficile à caractériser chez les officiers que chez les autres militaires, parce qu'ils vivent toujours entre eux dans une grande intimité et comme s'ils n'avaient tous qu'un même grade; il pense donc que M. Albou doit être simplement considéré comme coupable de diffamation, et conclut à ce qu'il lui soit fait application de la loi du 13 mai 1819, qui ne prononce qu'un emprisonnement.

M. Grangeneuve aîné, après avoir annoncé qu'une partie de sa tâche a été remplie par le capitaine-rapporteur, rappelle les antécédens honorables de l'accusé. Un brave militaire lui donna de bonne heure le goût de son état, et lui en apprit les devoirs; en un mot, c'est le neveu du lieutenant-général Lamartinière, mort il y a peu de jours après cinquante ans de service effectif, et c'est à son école qu'il s'est formé... (Ici l'honorable avocat qui, avant d'entrer dans la carrière du barreau, a parcouru avec honneur celle des armes, cédant sans doute à l'émotion de ses souvenirs, est un instant interrompu par ses larmes.) Il place ensuite sous les yeux du conseil une lettre du préfet des Ardennes au colonel du régiment dans lequel servait l'accusé; n'étant encore que sergent-major, ce dernier avait, dans un incendie qui éclata en 1825 aux environs de Sedan, fait preuve du plus noble dévouement, et par une modestie digne de sa belle action, s'était efforcé de se dérober à l'admiration et à la reconnaissance publique. M. le ministre de la guerre, instruit de l'exemple d'héroïsme donné par le jeune militaire, s'empressa de lui adresser une lettre remplie des plus flatteuses expressions et accompagnée d'un brevet de sous-lieutenant.

Passant ensuite à l'examen du délit en lui-même, il a soutenu qu'aux termes de la loi du 13 mai 1819, il n'y avait de diffamation qu'autant qu'elle était accompagnée de publicité et que cette condition essentielle n'existait pas dans la cause, puisqu'il était reconnu que l'appartement dans lequel les propos injurieux avaient été adressés était exclusivement réservé aux officiers de la garnison.

Le conseil de guerre, adoptant la distinction établie par le capitaine-rapporteur, a simplement déclaré M. Albou coupable de diffamation, et l'a condamné à cinq jours de prison et en 25 fr. d'amende.

Ce jugement a été accueilli avec la plus vive satisfaction par les nombreux officiers qui se trouvaient dans la salle, et surtout par plusieurs camarades du prévenu appelés en témoignage.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Letourneur.)

Audience du 12 septembre.

Ce Tribunal vient de prononcer un jugement qui intéresse particulièrement le commerce. Il s'agissait de l'application de la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués. Voici les faits de la cause, tels qu'ils étaient rapportés hier dans le *Neustrien*, journal de Rouen.

Plusieurs fabricans des communes de Caudebec-lez-Elbeuf,

Orival et de la Londe, étaient dans l'habitude de marquer les draps de leur fabrication au chef, dans un bout de la pièce, des très petits caractères CBC, CD, LED, SP, et de les faire suivre en grosses lettres du mot ELBEUF. A la vérité, les lieux désignés ci-dessus sont voisins de cette ville, mais ne font cependant pas partie d'Elbeuf. La signification des petites lettres précédant le mot *Elbeuf* ne pouvait être entendue que des fabricans seuls, et avait pour objet d'induire les acheteurs en erreur sur l'origine de la fabrication. C'était aussi attribuer à d'autres communes la renommée de la fabrication particulière de la ville d'Elbeuf. Le commerce de cette ville, représenté par le conseil-général des prud'hommes, a pris, le 11 du mois d'août dernier, une délibération portant qu'il serait procédé à des vérifications chez divers commissionnaires, détenteurs de pièces de draps marquées, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus. En conséquence, le 14 du même mois, la saisie d'une assez grande quantité de pièces a eu lieu; des poursuites ont été dirigées contre les délinquans, et sur les conclusions de M. Jourdain, juge-auditeur, remplissant les fonctions de ministère public, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les divers manufacturiers dénommés au procès, ayant leur domicile, payant patente et fabriquant en d'autres lieux qu'en la ville d'Elbeuf, retranchant du nom de l'endroit de leur fabrication les lettres propres à le faire connaître; les uns en n'indiquant que les seules lettres C. B. Q., C. B. D., en très petits caractères; les autres S. P., C. D., L. L. D., P. 5, et en y ajoutant ensuite ELBEUF en grosses lettres, n'ont pu avoir d'autre intention que de laisser ignorer le lieu où ces draps avaient été fabriqués, et de les faire supposer être de la fabrique d'Elbeuf; ce qui constitue la contravention à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, qui a eu pour objet en prohibant de faire apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement, ou par altération quelconque, le nom du lieu autre que celui de la fabrication, de prévenir tous les genres de fraudes que le législateur a su être multipliés par des fabricans étrangers à des villes principales pour la fabrication des draps, afin de couvrir du nom de ces villes des tissus qui, portant à la suite des lettres insignifiantes, et qu'aucun étranger ne peut définir, les noms soit d'Elbeuf, soit de Louviers et de Sedan, ne peuvent manquer d'être considérés comme étant les produits de l'une ou l'autre de ces villes; ce qui trompe l'acheteur et le consommateur qui, confians dans l'ancienne réputation de ces cités manufacturières, reconnues par leur loyauté pour employer de bonnes qualités de teintures, pour mettre dans les chaînes les quantités de fils que les usages, fondés sur d'anciens réglemens, prescrivaient d'y employer, mettent, par suite de cette confiance, acquise et justifiée depuis des siècles, une affection et un prix qu'ils n'accorderaient peut-être pas aussi facilement aux produits des communes où commencent à se développer, depuis peu d'années, quelques genres d'industrie, et dont les nouveaux commerçans, n'osant encore se mettre en concurrence avec ceux des chefs-lieux de la fabrication, dissimulent l'origine de leurs draps, les marquent, ainsi que cela se rencontre dans l'espèce du procès, du nom ELBEUF, le seul apparent, le seul qu'il soit possible de reconnaître, pour être le lieu de la fabrication.

« Que c'est cette fraude que la loi a eu envie de punir, etc. »

En ce qui touche les commissionnaires;

« Qu'ayant reçu et exposé dans leurs magasins, pour les vendre dans l'intérêt desdits fabricans, les draps qui ont été saisis, sachant qu'ils provenaient de fabriques étrangères à la ville d'Elbeuf, qu'ils se sont par-là rendus complices dudit délit;

« Attendu, enfin, qu'il résulte de la défense que les prévenus font tendre à Elbeuf les laines qu'ils emploient, et qu'ils y font prêter leurs draps; que le lieu de leur domicile touchant à cette ville et pouvant en être considéré comme la banlieue, ces circonstances les ont déterminés à les marquer du nom d'Elbeuf, qui est leur chef-lieu de canton;

« Attendu que ces circonstances, qui ont pu induire en erreur lesdits fabricans, peuvent être considérées comme atténuantes, tant à leur égard qu'à l'égard de leurs commissionnaires;

« Vu les art. 52, 425, 463 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, le Tribunal déclare les approchés coupables d'avoir mis sur les draps qu'ils ont fabriqués le nom de la ville d'Elbeuf, encore que leur fabrication eût été faite dans un autre lieu, et les commissionnaires complices, en exposant en vente dans leurs magasins ces produits de fabrication, sachant qu'ils appartenaient à d'autres lieux qu'à la ville d'Elbeuf; en conséquence, dit à bonne cause la saisie, ordonne la confiscation des draps; et vu les circonstances atténuantes, et considérant que le préjudice n'excède pas 25 fr., condamne les délinquans chacun à 25 fr. d'amende et aux dépens. »



TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

La session, dite de la Saint-Michel, et qui commence toujours vers la mi-septembre, est ouverte. Les prisonniers traduits à Old-Bayley sont plus nombreux que de coutume, on en compte cinq cent quatre-vingt-douze. Il y a onze accusations de meurtre ou d'assassinat, une affaire de viol, trente-huit causes relatives à des vols de grand chemin, deux accusations de fabrication ou émission de fausse monnaie, une affaire concernant le trafic des esclaves, etc.; enfin on trouve sur cette liste, l'énonciation d'un crime ou délit banni depuis long-temps de nos lois pénales, mais qui est encore prévu par les lois anglaises, celui de *bestialité*.

— Un sieur Eburne, riche fermier et meunier à Ayton, dans le comté de Warwick, gémit sous l'accusation d'un crime déplorable, celui d'avoir tué volontairement, d'un coup de fusil, son propre fils âgé de vingt ans, et qui, par sa bonne conduite, faisait l'espoir de sa famille. Il paraît que le père avait défendu à son fils d'assister aux courses de chevaux de Warwick. Francis s'y étant rendu malgré son ordre, il s'ensuivit le soir une querelle très vive, qui de simples propos, dégénéra en voies de fait. Francis fut emporté par la nécessité de sa défense au-delà des bornes toujours prescrites à un fils; il le frappa son père et lui mit en sang le nez, la figure et les oreilles. Eburne, hors de lui, déclara qu'il allait chercher son fusil dans la chambre voisine. Eh bien! qu'il me tire un coup de fusil, puisque cela lui convient, répondit le jeune homme. A ces mots, le père ouvrit la porte et tira, à bout portant, un coup de feu qui pénétra dans la poitrine de l'infortuné Francis: il expira un quart-d'heure après. Pendant son agonie, il tendait la main à son père en signe de réconciliation; mais Eburne, toujours transporté de fureur, disait: Je suis enchanté de ce qui t'arrive, tu mourras comme un coquin que tu es... Je voudrais encore que tu fusses damné. Le *Coroner*, assisté d'un jury, a constaté ce meurtre, et renvoyé devant les assises le malheureux Eburne, qui avait d'abord pris la fuite, mais qui s'est constitué prisonnier.

— Miss Fin-Layson, jeune personne d'environ vingt-cinq ans, et sa petite sœur, ont comparu au bureau de police de Bowstreet, et dénoncé un sieur Edward Jarvis, dit Tollast, comme auteur de voies de fait graves envers l'aînée de ces demoiselles, dont il a épousé la tante, et comme violemment suspecté d'avoir épousé cinq femmes dans le cours de quelques mois. On l'a arrêté dans sa carrière *matrimoniale*, au moment où il avait déjà fait agréer ses propositions à une sixième.

Edward Jarvis a été aussitôt amené. Miss Fin-Layson a exposé qu'ayant épousé uniquement pour sa fortune leur tante, riche de huit à dix mille francs de revenu, il n'avait cessé d'accabler les deux nièces de mauvais traitements, et qu'il s'était enfin porté contre elle aux derniers excès, lorsqu'elle lui annonça qu'elle avait en main la preuve de tous ses mariages.

Jarvis est de la secte des *methodistes*; il a une figure calme et une contenance assurée, mais des formes athlétiques. Le magistrat, M. Halls, n'a pu s'empêcher de lui dire: Vous paraissez un homme dangereux pour le beau sexe, mais il faut que vous soyez un *épouseur* bien déterminé, pour avoir en si peu de temps pris jusqu'à cinq ou six femmes. Jarvis a cherché à balbutier quelques excuses, mais on a produit une correspondance qu'il a laissé surprendre, et d'où semblent résulter les preuves les plus claires de polygamie. Le magistrat l'a envoyé en prison, et a dit qu'il espérait que la publicité donnée par les journaux à cette affaire déterminerait sans doute les parties plaignantes à se présenter. Si par hasard il se trouvait à Paris quelques unes des victimes de cet autre Don Juan, nous croyons remplir les intentions du magistrat de Londres, en leur transmettant cet avis.

— Un jeune homme, appelé Georges Milton, et qui se prétend fils du *Ratier* (Rat-catcher), du gouvernement, a été conduit au même bureau de police, pour avoir escroqué un cocher de cabriolet de place, en refusant de lui payer le prix de ses courses. Milton avait employé ce cocher à parcourir pendant deux heures les quartiers les plus fréquentés de Londres, et il s'arrêta de cabaret en cabaret, pour boire un petit-verse de rhum ou d'eau-de-vie. Il a soutenu ensuite avoir payé, en accusant effrontément de mensonge le cocher qui niait le fait. L'imposture de Milton ayant été avérée, il a été condamné à payer cinq schellings et demi (environ 7 francs), pour les courses et pour indemnité de la perte de temps du cocher. Comme il n'avait pas sur lui une obole, on l'a retenu prisonnier, jusqu'à ce que son père, le soi-disant *Ratier* du gouvernement, l'ait réclamé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

MM. les membres du jury, dans l'affaire du nommé Ducourneau, épileptique, condamné comme coupable de vol, par la Cour d'assises de Bordeaux, à cinq ans de travaux forcés, ont formé en sa faveur, auprès de Sa Majesté, une demande en commutation de peine.

— Le sieur Tripet, du Mesnil-Bruntel, était prévenu de diffamation *publique* envers le garde-champêtre de sa commune, délit prévu par les art. 13, 14 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

M^e Coquart, avocat, a établi que la diffamation dont s'agissait, n'avait point été publique, puisque l'endroit où elle avait été proférée, était un champ d'orge *non récolté*.

De-là, la question de savoir si la diffamation proférée dans un champ, *non récolté*, était publique, comme celle qui l'aurait été dans un champ *récolté* où tout le monde peut arriver.

Le Tribunal de police correctionnelle de Péronne (Somme) a consacré le système plaidé par M^e Coquart, en décidant que la diffamation n'avait pas été publique, et que l'art. 224 du Code pénal était seul applicable.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

M. Massey de Tirone, ancien procureur du Roi, démissionnaire, et maintenant avocat à la Cour royale de Paris, désigné le 27 août dernier, par M. Dentu, imprimeur-libraire, comme auteur de la grande Biographie des députés de la chambre septennale, et qui était alors à Nantes au milieu de sa famille, nous écrit, à son arrivée à Paris, que son intention n'a jamais été de nier la participation qu'il a pu avoir à la composition de la Biographie, mais qu'il ne pouvait s'attendre à être ainsi dénoncé en son absence par M. Dentu, qui s'était rendu éditeur-responsable de l'ouvrage incriminé.

Cette affaire, qui avait été renvoyée à trois semaines, sera appelée jeudi prochain, 21 septembre, devant la 6^e chambre.

— M. Textoris, nommé agent-de-change près la bourse de Paris, a prêté serment en cette qualité à l'audience du Tribunal de commerce, présidé par M. Ganneron.

A l'ouverture de cette même séance, le Tribunal a rendu un jugement sur un arbitrage très compliqué entre M. le comte de Saint-Didier et MM. Henri et Auguste Gacon frères, négocians suisses, au sujet d'une opération sur les fonds anglais et de la liquidation de la société Péree. Toutes compensations faites, le Tribunal a déclaré M. le comte de Saint-Didier reliquataire d'un capital de 72,980 francs avec intérêts, sur laquelle somme il prélèvera 25,000 francs pour traites non acquittées, si mieux n'aiment les frères Gacon en donner caution.